

Date de convocation :

L'an deux mil dix-sept, le 21 Décembre, à 20 heures 30 minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Bruno MACE, Maire.

Présents : Bruno MACE, Maire

Pierre TORCHON, Jean-Frédéric DUTECH, Daniel LANGER et Chrystelle LELONG adjoints,
Laurence LACOSTE et Jacques-Henri TOURNADRE **conseillers municipaux**.

Absents représentés :

Josiane DUTECH ayant donné pouvoir à Jean-Frédéric DUTECH

Irma HELOU ayant donné pouvoir à Bruno MACE

Anna MILOSEVIC ayant donné pouvoir à Chrystelle LELONG

Éric MONTAGNIER ayant donné pouvoir à Laurence LACOSTE

Absentes non représentées :

Céline DUMONT et Nathalie LUNEL

Secrétaire de séance : Le conseil municipal désigne Laurence LACOSTE à l'**Unanimité**

Après vérification du quorum et des pouvoirs, M. Le Maire ouvre la séance à 20h30.

Suite au don de l'ancien photocopieur de la Mairie à l'association « Persan en Commun », M. Le Maire donne lecture de leur lettre de remerciements.

M. Le Maire propose de passer à l'ordre du jour de cette séance.

Ordre du jour :

1/Adoption du compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 27 septembre 2017 annexé à la présente convocation ;

2/ délégation du conseil municipal au maire

3/ Cession d'un partie de la parcelle cadastrée AD355 au propriétaire riverain

4/ Mise en place du nouveau régime indemnitaire - RIFSEEP

5/ Questions diverses

1/Adoption du compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 27 septembre 2017 annexé à la présente convocation

Monsieur Le Maire demande aux membres du Conseil municipal s'ils ont des observations à formuler par rapport au compte rendu dont ils ont eu la copie avec leur convocation. Aucune observation n'étant formulée, **le compte rendu est adopté à l'unanimité** des membres présents et représentés.

2/ Information : Délégations du Conseil Municipal utilisées par Le Maire, conformément à l'article L2122-22 du CGCT

Conformément à l'article L2122-22 du CGCT, Monsieur Le Maire rend compte au Conseil Municipal des délégations qui ont été utilisées au cours du 2^{ème} trimestre.

Délégation n°2

Fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

- Convention d'occupation du domaine public et d'exploitation d'un distributeur automatique de pains et de viennoiseries rue A. Briand.

Délégation n°8 Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

- Concession de 60 ans à Patrick TINAGRE

Délégation n°11 Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

- Honoraires du commissaire enquêteur, Gérard ALLAIRE 3 376.95 €.

M. Le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il a contesté auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise le montant des honoraires du commissaire enquêteur. Le Président a maintenu sa décision.

3/ Cession d'une partie de la parcelle cadastrée AD 355 au propriétaire riverain

M. Le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que Monsieur Ludovic PETIT, citoyen de la commune domicilié au 10, rue Aristide Briand souhaite se porter acquéreur d'une partie de la parcelle cadastrée AD 355 située à l'angle de la rue Aristide Briand et de la rue des Séquoias derrière sa propriété.

M. le Maire propose à l'Assemblée de vendre à Monsieur Ludovic PETIT, une partie de cette parcelle de terrain qui est propriété communale. Le terrain est cadastré AD n°355 et d'une superficie de 274 m².

Il précise que cette vente permettra de financer la construction du futur bâtiment administratif pour la mise en accessibilité des bâtiments publics. Il ajoute que des micros-pieux devront être réalisés pour garantir la stabilité du bâtiment.

Daniel LANGER dit que si le coût du bâtiment de la mairie est plus important, il faudrait revoir la solution de l'aménagement de la mairie actuelle.

Pierre Torchon répond que la construction de ce nouveau bâtiment administratif est la meilleure des solutions. Le bâtiment sera de plein pied et disposera d'un accès pour les personnes à mobilité réduite.

Daniel LANGER demande s'il y a un plan du bâtiment. M. Le Maire répond que l'architecte devrait présenter un plan dans le courant du mois de janvier.

Vu l'avis des domaines en date du 20 novembre 2017.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de vendre cette parcelle au prix de 154 € le m². Il précise que les frais afférents à l'acquisition sont à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, des présents et représentés

DECIDE de vendre à Monsieur Ludovic PETIT une partie de la parcelle de terrain cadastrée AD n° 355 sur la base de 154 € le m² soit $154 \text{ €} \times 274 \text{ m}^2 = 42\ 196,00 \text{ €}$;

DIT que la superficie du terrain vendu est de 274 m² et que le prix de vente est arrêté à la somme de xxxxx €, les frais afférents à l'acquisition étant à la charge de l'acquéreur ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents correspondants à cette cession.

4/ Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel-RIFSEEP (I.F.S.E. et C.I.A.)

Rapporteur, Bruno MACE, Maire.

Le rapporteur fait part au conseil municipal du nouveau régime indemnitaire qui s'appliquera pour l'ensemble des agents de la collectivité à partir du 1^{er} janvier 2018 et qui se décompose en deux parties. Une part fixe, indemnité de fonction, de sujétions et d'Expertise (IFSE) liée notamment aux fonctions et à l'expérience professionnelle et une part variable Complément Indemnitaire Annuel (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir ;

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 16 décembre 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 20 mai 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 21 novembre 2017,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts selon les modalités ci-après.

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les agents titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

Filière Administrative :

- Adjoint administratifs territoriaux ;

Filière Technique :

- Adjoint techniques territoriaux ;

Filière sanitaire et sociale :

- Agent spécialisé principal des écoles maternelles

Filière animation :

- Adjoint d'animation territoriaux

Article 2 : Parts et plafonds

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- une part fixe Indemnité de fonctions, de Sujétions et d'Expertise (**IFSE**) liée notamment aux fonctions et à l'expérience professionnelle
- une part variable Complément Indemnitaire Annuel (**CIA**) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir ;

Il est proposé d'instaurer ces deux parts.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. En application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, la somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable ne peut excéder 50% du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis selon le tableau ci-dessous, la part variable CIA représente 20% de l'IFSE.

Filière Administrative								
Cadre d'emplois (Cat. C)	Groupe de fonctions	Critères	Montants annuels plafonds retenus par la collectivité			Montants annuels plafonds Fonctions publique d'Etat		
			IFSE	CIA 20%	TOTAL	IFSE	CIA	TOTAL
Adjoints administratifs	G1	Technicité, expertise et expérience nécessaire à l'exercice des fonctions	6 000 €	1 100 €	7 100 €	11 340 €	1 260 €	12 600 €
	G2	Sujétions particulières du poste au regard de son environnement professionnel	5 000 €	1 000 €	6 000 €	10 800 €	1 200 €	12 000 €

Filière Technique								
Cadre d'emplois (Cat. C)	Groupe de fonctions	Critères	Montants annuels plafonds retenus par la collectivité			Montants annuels plafonds Fonctions publique d'Etat		
			IFSE	CIA 20%	TOTAL	IFSE	CIA	TOTAL
Adjoints techniques	G1	Technicité, expertise et expérience nécessaire à l'exercice des fonctions	6 000 €	1 100 €	7 100 €	11 340 €	1 260 €	12 600 €
	G2	Sujétions particulières du poste au regard de son environnement professionnel	5 000 €	1 000 €	6 000 €	10 800 €	1 200 €	12 000 €

Filière Médico-sociale								
Cadre d'emplois (Cat. C)	Groupe de fonctions	Critères	Montants annuels plafonds retenus par la collectivité			Montants annuels plafonds Fonctions publique d'Etat		
			IFSE	CIA 20%	TOTAL	IFSE	CIA	TOTAL
ATSEM	G1	Technicité, expertise et expérience nécessaire à l'exercice des fonctions	6 000 €	1 100 €	7 100 €	11 340 €	1 260 €	12 600 €
	G2	Sujétions particulières du poste au regard de son environnement professionnel	5 000 €	1 000 €	6 000 €	10 800 €	1 200 €	12 000 €

Filière Animation			Montants annuels plafonds retenus par la collectivité			Montants annuels plafonds Fonctions publique d'Etat		
Cadre d'emplois (Cat. C)	Groupe de fonctions	Critères	IFSE	CIA 20%	TOTAL	IFSE	CIA	TOTAL
			Adjoint d'animation	G1	Technicité, expertise et expérience nécessaire à l'exercice des fonctions	6 000 €	1 100 €	7 100 €
	G2	Sujétions particulières du poste au regard de son environnement professionnel	5 000 €	1 000 €	6 000 €	10 800 €	1 200 €	12 000 €

Ces montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : définition des groupes et des critères

Définition des critères pour la classification des emplois dans les groupes de fonction :

Les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

Critère1	Critère 2
Technicité, expertise et expérience nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Valoriser l'acquisition et de la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent	Contraintes particulières liées au poste
Exemples de sous critères	Exemples de sous critères
- Niveau de technicité et d'expertise des connaissances	- Risque liés au poste
- Autonomie	- Contraintes horaires
- Initiative	- Itinérance / déplacements
- Diversité et simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets	- Horaires variables
- Diversité des domaines de compétences, polyvalence	- Contraintes météo
- Maîtrise de logiciels métiers	- Travail posté
- Actualisation des connaissances	- Obligation d'assister aux réunions, séances
- Habilitation, certification	- Travail week-end/dimanche/jours fériés/nuit
- Responsabilité financière	
- Relations avec les partenaires extérieurs, élus..	

Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixé pour le corps d'emplois de référence

Prise en compte de l'expérience professionnelle :

L'expérience professionnelle sera appréciée au regard des critères suivants :

EXPERIENCE PROFESSIONNELLE	
Exemples de critères	Exemples d'indicateurs de mesure
Capacité à exploiter l'expérience acquise (quelle que soit l'ancienneté)	Mobilisation des compétences/réussite des objectifs Initiative et force de proposition Diffuse son savoir à autrui
Formations suivies	Niveau de formation Nombre de jours de formation réalisés Préparation aux concours et concours passés
Parcours professionnel	Nombre d'années, de postes occupés...
Connaissance de l'environnement de travail fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, les élus...	Appréciation lors de l'entretien professionnel

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères et de l'expérience professionnelle ci-dessus :

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

L'autorité territoriale détermine par arrêté le montant de l'IFSE attribué à chacun des agents en fonction de la classification de son emploi dans les groupes de fonctions et de l'expérience professionnelle appréciée selon les critères et indicateurs fixés ci-dessus.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressements collectifs,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),

Au regard de l'organigramme, des fiches de postes et des critères définis ci-dessus, il est proposé de fixer par catégories hiérarchiques les groupes de fonctions suivants :

- Catégorie C : 2

Définition des critères pour la part variable (CIA) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle annuelle.

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques

- Les qualités relationnelles
- La disponibilité et l'adaptabilité

Article 4 : modalités de versement

La part fixe (IFSE) est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement.

La part variable (CIA) est versée annuellement non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement.

Article 5 : sort des primes en cas d'absence

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

La part fixe IFSE :

- en cas de congés de maladie ordinaire, accident de service et maladie professionnelle reconnue : IFSE suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : IFSE sera maintenue intégralement.
- en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : IFSE est suspendue.

La part variable CIA : En cas d'absence de plus de 30 jours cumulés dans la même année civile, le CIA est diminué d'autant de 12^{ème}. (Sont pris en compte les CMO, CLM, CLD, CGM, les congés accident du travail et maladie professionnelle et les congés d'adoption, de maternité, de paternité).

Article 6 : Indemnités horaires de travaux supplémentaires

Définition de l'heure supplémentaire

Les heures supplémentaires sont les heures de travail effectuées au-delà de la durée légale du travail fixée par la collectivité soit 35 heures hebdomadaires, à la demande de l'employeur ou avec son accord. Les heures supplémentaires pourront être effectuées de jour, de nuit (entre 22 heures et 7 heures), le dimanche ou les jours fériés. Le nombre d'heures supplémentaires ne pourra dépasser un contingent mensuel de 25 heures, sauf circonstances particulières. Le contingent s'appréciera toutes heures supplémentaires confondues (heures de semaine, de nuit, de dimanche ou jour férié).

Personnel concerné

D'une manière générale, tous les agents de la collectivité sont susceptibles d'accomplir des travaux supplémentaires :

- Stagiaires et titulaires à temps complet, non complet ou partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, non complet ou partiel

Conditions de réalisation

Les heures supplémentaires sont effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du responsable hiérarchique. Cela exclut par conséquent la seule initiative de l'agent. Leur réalisation devra être validée après contrôle.

L'indemnisation et la récupération des heures de travaux supplémentaires

Il relève du pouvoir de l'autorité territoriale de rémunérer les heures de travail supplémentaires ou de faire récupérer le temps passé à les accomplir.

1. Pour les agents à temps complet (durée hebdomadaire de 35 heures)

1.1. Modalités d'indemnisation

Elle se fera sous la forme d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.), qui seront calculées de la manière suivante :

Taux horaire de l'I.H.T.S. = traitement brut annuel + NBI de l'agent / 1820 (nombre d'heures annuel pour un temps complet).

- Les 14 premières heures supplémentaires accomplies au cours du mois =
Taux horaires x 1.25
- Les 11 heures suivantes = taux horaire x 1.27

Le taux horaire sera majoré de 100 % pour une heure effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures du matin).

Le taux horaire sera majoré de 66 % pour une heure effectuée un dimanche ou un jour férié, ces deux majorations ne pouvant se cumuler.

1.2. Modalités de récupération

Si les heures supplémentaires ne sont indemnisées, elles seront récupérées. Une même heure supplémentaire ne pourra donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Règlementairement, le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

2. Pour les agents à temps non complet (poste à temps non complet)

2.1. Modalités d'indemnisation

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps non complet peuvent être amenés et autorisés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée par leur emploi. Dans ce cas ils seront rémunérés de la manière suivante :

Jusqu'à 35 heures : sur la base d'une proratisation du traitement et aux taux normal des heures de service que ce soient des heures de semaine, de dimanche ou de nuit, car ce sont des heures complémentaires. Au-delà de cette durée : sous la forme d'I.H.T.S. et aux taux fixés pour les heures supplémentaires.

2.2. Modalités de récupération Jusqu'à 35 heures :

Le temps de récupération sera égal à la durée des travaux supplémentaires effectués, ainsi qu' au-delà de cette durée : (voir 1.2)

Pour les agents à temps partiel (poste à temps complet) Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel pourront bénéficier du versement d'I.H.T.S. Taux horaire de l'I.H.T.S. = traitement brut annuel + NBI de l'agent / 1820 (nombre d'heures annuel pour un temps complet) Ce mode de calcul s'appliquera quelle que soit l'I.H.T.S. (jour ouvrable, dimanche, jour férié, nuit) et le nombre (= ou - 14 h), car aucune majoration de ce taux n'est possible.

Article 7 : Revalorisation automatique de certaines primes

Les primes et indemnités calculées par référence à des taux forfaitaires dont le montant n'est pas indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique seront revalorisées automatiquement en cas de modifications réglementaires de ces taux.

Article 8 :

Cette délibération abroge les délibérations :

- du 06 décembre 2003 relative à l'indemnité d'exercice des missions et des préfectures (IEMP)
- du 30 mars 2006 relative à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) et l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Article 9 :

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

Décide d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 01 janvier 2018.

Dit que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

5/ Questions Diverses

Pierre Torchon fait part au conseil municipal d'une première analyse budgétaire 2017.

76% des dépenses de fonctionnement ont été réalisées.

Il reste à régler 103 043,00 au FNGIR, Fond National de Garantie Individuelle des Ressources.

Il reste à percevoir environ 143 000,00 € en recette de fonctionnement, ainsi que 20 000,00 € en dotation forfaitaire.

Les dépenses et les recettes d'investissement n'ont pas été réalisées pour les travaux de l'église ainsi que le bâtiment administratif.

On devrait avoir un delta de 58 000,00 € en investissement et 80 000,00 en fonctionnement ce qui devrait financer le bâtiment administratif sans avoir recours à l'emprunt.

Frédéric Dutech demande, ce qu'il va se passer avec la taxe d'habitation.

M. Le Maire répond que selon le gouvernement la perte de la taxe d'habitation devrait être compensée à l'euro près.

Monsieur Le Maire demande à l'assemblée si il y a des questions diverses. Aucune question n'est posée, l'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le Maire remercie l'assemblée et lève la séance à 21h03.

Le Maire, Bruno MACE

